

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ZI de Périgny

Perigny, le 17 mai 2024

ZI de Périgny Rue Edmé Mariotte 17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats



PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS

213 COURS VICTOR HUGO 33130 Bègles

Références : 0003105930 / SG / 2024 / 197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 du chantier de construction du PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS implanté lieux-dits 'Fief de Bel-Air' et 'la Pierraillouse' 17230 Andilly. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Elle s'est déroulée pendant la construction du parc qui a démarré le 16 août 2023. Le jour de l'inspection, les éoliennes étaient en place, et les plateformes dégagées. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS

lieux-dits 'Fief de Bel-Air' et 'la Pierraillouse' 17230 Andilly

Code AIOT : 0003105930Régime : Autorisation

Statut Seveso : Non Seveso

IED : Non

Le parc comporte 3 éoliennes de 6MW, 200m bout de pale, un rotor de 162m et un bas de pale à 38m. Les machines sont implantées selon un axe nord-est sud-ouest, le long de la route de Marans, dans le secteur de Sérigny, à l'ouest d'Andilly-les-Marais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Respect des conditions de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Suivi des pompages	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Communicati on	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Création et renforcement des corridors écologiques	Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article e.1)	Sans objet
2	Respect des conditions de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 5	Sans objet
6	Préservation de la faune locale	Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 7.a)	Sans objet
7	Préservation de la qualité des nappes souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 7.i)	Sans objet
8	Propreté des abords	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle sont ciblés sur les mesures mises en oeuvre en phase chantier, notamment le respect des prescriptions relatives au pompage d'eau temporaire effectué à l'automne 2023 destiné à la construction des fondations des éoliennes, et à son impact sur la nappe souterraine, ainsi qu'à la propreté du chantier. L'ensemble des prescriptions contrôlées a été globalement respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Création et renforcement des corridors écologiques

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 7e.1)

Thème(s): Autre, Protection des habitats

Prescription contrôlée:

Plantation avant les travaux de 400ml de haies bocagères au sein du PNR (lieux à définir) et 200ml de haies multistrates en compensation

Constats:

L'exploitant informe que seuls 50 ml de haies ont été coupés, sans modification à la baisse de la compensation. La localisation des 400 ml plantés au sud du bourg de Sérigny a été fixée avec l'appui du PNR marais poitevin, dans l'objectif de reconstituer un corridor écologique.

Les 200 ml plantés en compensation sont localisés à l'est du bourg d'Andilly, afin d'offrir à terme un écran végétal entre la frange urbaine et les éoliennes.

Les travaux ont été réalisés à l'hiver 2022, ils comprennent la préparation du sol, le paillage biodégradable, la taille (à venir) et la protection par manchons. Les plants ont été réceptionnés. La prescription de l'arrêté préfectoral du 16/09/2021 est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des conditions de prélèvement

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral complémentaire du 26/10/2023, article 5

Thème(s): Autre, Conditions de prélèvement dans la nappe souterraine

Prescription contrôlée:

Au moins 1 semaine avant le début des travaux, l'exploitant informe les dates de début et de fin de pompage (autorisé du 15/9 au 30/11 pendant 75j max) et l'entreprise retenue. Le débit max est de 120m3/h et le vol max prélevé est de 66000m3 (caractéristiques du pompage annoncé)

Constats:

Par mail du 31/10/23, l'exploitant a confirmé le démarrage des pompages à partir de la semaine 45 (06/11/2023). La DREAL n'a cependant pas été informée de la date de fin des pompages, ni du nom de l'entreprise retenue. Le jour de l'inspection, l'exploitant précise une fin des pompages au 01/12/2023 (soit 31 jours) et l'entreprise TSI TP en charge des pompages. Par mail du 14/03/2024, l'exploitant estime ces volumes sur E3 à 3600m3, sur E2 à 1600m3 et sur E1 à 6400m3, à partir de la capacité de la pompe (40m3/h), de la durée totale de pompage pour chaque éolienne (respectivement 11, 4 et 16 jours), et du fonctionnement journalier de la pompe (10 h/jour). Le volume total pompé est évalué à 11600m3, nettement inférieur au seuil autorisé.

Les conditions et contrôles de pompage, telles que définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26/10/2023, n'ont pas été respectées, les informations suffisantes ont été fournies a posteriori. Le service de la DDTM en charge de la police de l'eau, informé par l'inspection le 15/03/2024 des conditions et du déroulement des pompages, n'a néanmoins pas fait remonter de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des conditions de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 6

Thème(s): Autre, Contrôle des prélèvements

Prescription contrôlée:

Les installations permettant d'effectuer le prélèvement doivent être pourvues de compteurs volumétriques. L'exploitant est tenu:

1/ d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs

2/ de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet:

- les volumes prélevés
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater
- les changements constatés dans les régimes des eaux
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage

Constats:

L'exploitant annonce, le jour de l'inspection, que les conduites d'exhaure n'ont pas été équipées de débitmètre, et n'est par conséquent pas en mesure de donner les volumes pompés réels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4: Suivi des effets du pompage temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 7

Thème(s): Autre, Suivis quantitatif et qualitatif

Prescription contrôlée:

Suivi de la cote piezométrique à la latitude de E3 sur forage agri le plus proche, des volumes journaliers prélevés, analyse hebdo de la qualité des eaux d'exhaure et analyse bi-mensuelle de l'eau souterraine, pendant pompage jusqu'à 10 semaines après arrêt de pompage

Constats:

Le jour de l'inspection, l'exploitant disposait du suivi papier quantitatif et qualitatif. Par mail du 14/03/2024, l'exploitant a fourni à la DREAL l'ensemble des documents. Ils consistent :

- à un suivi de la cote piézométrique du 17/10/23 au 10/01/24 réalisé par ALIOS depuis le forage agricole "la Pierraillouze" ;
- à 2 campagnes de prélèvement des eaux d'exhaure réalisées le 30/10 et 12/11 par le laboratoire QUALIZE, selon 3 points de prélèvement sur chaque éolienne : 1 en sortie de fosse d'infiltration, 1 en amont et 1 aval du fossé, soit au total 9 analyses par campagne.

Le graphe relatif au suivi piézométrique montre que la nappe réagit aux précipitations avec un temps de décalage, et semble aussi mettre en lumière une déconnexion entre les démarrages / arrêts des pompages et le niveau piézométrique. L'exploitant estime que les baisses du niveau de la nappe s'expliquent par le pompage des eaux de pluies uniquement, pas celles de la nappe. Pour cette raison, il n'y a pas eu d'analyse d'eau souterraine.

La 1^{re} campagne de prélèvement s'est déroulée avant le démarrage des pompages, la 2^e campagne

pendant. Il n'y a pas eu d'autre campagne à l'issue des pompages.

Lors de la 1^{re} campagne (30/10), 3 analyses sur 9 ont été réalisées (1 prélèvement au rejet direct sur E1, pas de pompage sur E2, 1 prélèvement en sortie de fosse et 1 aval du fossé sur E3). Pendant la 2^e campagne, 8 prélèvements sur 9 ont été réalisés (prélèvement en sortie de fosse sur E2 non fait car à sec). Le technicien préleveur a noté la présence de traces d'hydrocarbures lourds sur l'analyse réalisée en aval du fossé sur E3 (0,093 mg/l). L'exploitant n'est pas en capacité d'en déterminer l'origine et l'ampleur, ni la gravité de ces traces d'hydrocarbures.

Les modalités du suivi des pompages, telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 26/10/2023, n'ont pas été respectées, puisque les conduites d'exhaure n'étaient pas équipées de compteurs volumétriques. Le service de la DDTM en charge de la police de l'eau, informé par l'inspection le 15/03/2024 des résultats de ce suivi, remarque que la concentration d'hydrocarbure est inférieure au seuil de référence (1 mg/l).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 30 jours

N° 5: Communication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 7

Thème(s): Autre, Transmission des résultats de surveillance

Prescription contrôlée:

Les résultats sont transmis à chaque début de mois pendant toute la phase de rabattement de nappe, puis 1 mois après l'arrêt du pompage

Constats:

L'exploitant a commencé le pompage des fouilles le 06/11/2024. Les résultats devaient être transmis à la DREAL et à la police des eaux (DDTM) à partir du mois de décembre, jusqu'en janvier 2024. Avant le jour de l'inspection, aucun résultat n'a été fourni par l'exploitant. Ils ont néanmoins été envoyés par mail a posteriori le 14/03/2024, à la demande de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6: Préservation de la faune locale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 7.a)

Thème(s): Autre, Protection des oiseaux nicheurs pendant les travaux

Prescription contrôlée:

Afin de respecter la période de reproduction et la nidification, tous les travaux de construction sont interdits du 1er mars au 15 août

Constats:

Par mail du 03 août 2023, l'exploitant informe l'inspection du démarrage du chantier à compter du

16 août. L'assemblage des éoliennes s'est terminé le 29 février. Il reste quelques interventions de remise en état et de propreté des abords, programmés à l'automne 2024.

Le jour de l'inspection, des travaux sont constatés en bordure de chaussée à l'aval du poste de livraison. L'exploitant indique qu'il s'agit de travaux de pose de la fibre pendant 2 semaines réalisés par l'entreprise SOGETREL, sous-traitant de ORANGE, et précise qu'il n'a pas la maîtrise du planning.

Au sens de l'article L.181-1 du code de l'environnement, cette tranchée destinée à la liaison téléphonique / internet n'est pas un équipement connexe à l'installation, car extérieure au périmètre du parc éolien encadré par l'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7: Préservation de la qualité des nappes souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2021, article 7.i)

Thème(s): Autre, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée:

Le rejet in-situ d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit (AM du 10/07/1990). Un envoi vers la centrale à béton doit être privilégié (station mobile de retraitement in situ)

Constats:

L'exploitant indique qu'à proximité de chaque éolienne, un fossé de stockage des eaux de lavage a été installé. L'étanchéité de ce fossé et des espaces de nettoyage est assurée par une bâche lourde prévue à cet effet. Les eaux ont ensuite été récupérées par camion pompe pour recyclage. Le jour de l'inspection, les éoliennes étaient déjà érigées, et les fossés comblés. Mais l'examen des compte-rendus de chantier mentionne ces fossés en cours d'utilisation, photos à l'appui.

L'inspection demande néanmoins la fourniture, sous 1 mois, des bordereaux d'élimination de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8: Propreté des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s): Autre, Dispositions constructives

Prescription contrôlée:

Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Constats:

La plateforme de l'éolienne E2, sur laquelle s'est déroulée l'inspection, est propre et exempte de tout déchet. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite